

**Statutes of CIVVIH
 (as adopted in Quebec, September 2008)
 with modifications, April 2012**

LES STATUTS DU CIVVIH

STATUTES OF CIVVIH

INTRODUCTION

INTRODUCTION

1. Le Comité international des villes et villages historiques (ci-après nommé le CIVVIH ou le Comité) a été fondé par le Comité Exécutif de l'ICOMOS, à l'occasion de sa session du 12 décembre 1982.
2. Les buts du CIVVIH sont d'agir, à l'échelle internationale, aux fins de:
 - développer la connaissance et le respect des principes de la préservation des villes, villages et ensembles historiques;
 - favoriser l'intégration de la conservation dans l'aménagement urbain et le développement territorial;
 - accroître l'intérêt pour les villes, villages et ensembles historiques;
 - faciliter les échanges d'expériences dans les domaines concernés;
 - encourager la formation, la recherche et les publications dans les domaines concernés;
 - fournir une assistance technique dans les domaines concernés.
3. Les activités du CIVVIH doivent se conformer avec les statuts de l'ICOMOS, les présents statuts ainsi qu'avec les principes d'Eger-Xi'an.
4. Le CIVVIH n'a pas de siège social. L'adresse du Comité est celle de l'ICOMOS.

1. The International Committee on Historic Towns and Villages (hereinafter: CIVVIH or the Committee) was founded by the ICOMOS Executive Committee during its meeting of December 12, 1982.
2. The goals of CIVVIH at an international level are:
 - to further the knowledge and the principles of the conservation of historic towns, villages and ensembles;
 - to promote the integration of conservation and urban and regional planning;
 - to promote interest in historic towns, villages and ensembles;
 - to help the exchange of experience in relevant areas;
 - to encourage training, research and publications in relevant areas;
 - to provide technical assistance in relevant areas.
3. The activities of CIVVIH must conform to the Statutes of ICOMOS, these Statutes, and the Eger-Xi'an Principles.
4. CIVVIH has no headquarters. The address of the Committee is that of ICOMOS.

DÉFINITIONS

5. **"Bureau"** signifie le Bureau du CIVVIH dont les membres sont élus conformément à l'article 40 et comprennent le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier. Les membres du Bureau sont les **"officiers"** du CIVVIH.

"Exécutif" signifie l'Exécutif du CIVVIH dont les membres sont élus conformément à l'article 40 et comprennent les officiers du Bureau ainsi que d'autres membres tel que spécifié dans ces Statuts.

"Comité" signifie le CIVVIH.

"Statuts de l'ICOMOS" signifie les Statuts adoptés par la VIe Assemblée générale de l'ICOMOS qui s'est tenue à Moscou le 22 mai 1978.

"Les principes d'Eger-Xi'an" signifie les Principes d'Eger-Xi'an pour les Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS qui ont été adoptés par la 15e Assemblée générale de l'ICOMOS à Xi'an en octobre 2005, tels que finalisés par le Conseil scientifique en juillet 2008.

"Terme" signifie une période de trois ans commençant le jour d'une élection et se terminant le jour de l'élection suivante.

MEMBRES

Généralités

6. Les membres peuvent être nommés au comité à titre de membres experts, de membres associés, de membres honoraires et de membres institutionnels.

DEFINITIONS

5. **"Bureau"** means the Bureau of CIVVIH elected under article 40 and consisting of the President, Vice-Presidents, Secretary General and Treasurer. The members of the Bureau are the **"Officers"** of CIVVIH

"Executive" means the Executive of CIVVIH elected under article 40 and consisting of the Officers of the Bureau and additional members as specified in these Statutes.

"Committee" means CIVVIH.

"Statutes of ICOMOS" means the Statutes adopted by the VI General Assembly of ICOMOS at Moscow on 22 May 1978.

"Eger-Xi'an Principles" mean the Eger-Xi'an Principles for the International Scientific Committees of ICOMOS adopted by the 15th General Assembly of ICOMOS at Xi'an in October, 2005 as finalized by the Scientific Council in July 2008.

"Term" means a period of three years beginning with one election and ending with the next election.

MEMBERSHIP

General

6. Members may be appointed to the Committee as Expert Members, Associate Members, Honorary Members and Institutional Members.

7. Tous les membres du CIVVIH doivent connaître l'Énoncé d'engagement éthique adopté par l'ICOMOS à Madrid en 2002 et s'y conformer en tout temps. Le défaut de se comporter en accord avec cet Énoncé peut conduire au renvoi.

Le Bureau a le pouvoir de démettre un membre du CIVVIH qui bénéficie d'un droit d'appel auprès de l'Exécutif.

Membres experts

8. Tout membre de l'ICOMOS qui a une expertise reconnue dans le domaine des villes et villages historiques peut devenir membre expert du CIVVIH.
9. Les membres experts peuvent se présenter eux-mêmes, être invités par le CIVVIH ou être nommés par leur Comité national respectif.
10. L'approbation d'une nomination ne peut être refusée sans justification valable. Les vice-présidents du CIVVIH décideront de l'admissibilité des candidats sur la base de leur CV. Il est possible d'en appeler de leur décision auprès de l'Exécutif du CIVVIH.

Membres associés

11. Tout membre de l'ICOMOS actif dans le domaine des villes et villages historiques peut être un membre associé du CIVVIH.
12. Les membres associés peuvent se présenter eux-mêmes, être invités par le CIVVIH ou être nommés par leur Comité national respectif.

7. All members of CIVVIH shall be familiar with the Statement of Ethical Commitment adopted by ICOMOS in Madrid in 2002, and abide by it at all times. Failure to behave accordingly may result in dismissal.

The power to dismiss members from CIVVIH will rest with the Bureau of the Committee with a right of appeal to the Executive of the Committee.

Expert Members

8. Any member of ICOMOS with established expertise in the field of conservation of historic towns and villages may become an Expert Member of CIVVIH.
9. Expert Members may be self-nominated, directly invited by CIVVIH, or nominated by their National Committee.
10. Approval of the nomination must not be withheld without adequate justification. The Vice-Presidents of CIVVIH will determine qualification based on the CV of the candidate. Appeals may be submitted to the Executive of CIVVIH.

Associate Members

11. Any member of ICOMOS interested in the field of management and conservation of historic towns and villages may be an associate member of CIVVIH.
12. Associate Members may be self-nominated, directly invited by CIVVIH, or nominated by their National Committee.

13. L'approbation d'une nomination ne peut être refusée sans justification valable. Les vice-présidents du CIVVIH décideront de l'admissibilité des candidats sur la base de leur CV. Il est possible d'en appeler de leur décision auprès de l'Exécutif du CIVVIH.

Membres honoraires

14. Le Comité peut accorder à certains de ses membres le titre de membre honoraire en reconnaissance de services rendus au CIVVIH. Les membres honoraires peuvent utiliser le titre de: « Membre Honoraire du CIVVIH »

Membres institutionnels

15. Le CIVVIH peut, par décision du Comité et conformément à la Partie IV D des Principes d'Éger-Xi'an, accorder une reconnaissance de membre institutionnel aux institutions, programmes universitaires, organismes publics et toute autre organisation dont le travail et la mission sont étroitement associés à ceux du Comité.
16. Les représentants de ces membres institutionnels peuvent participer aux réunions du Comité.

MEMBRES NON-ICOMOS

17. Le CIVVIH peut accorder un statut de membre non-ICOMOS aux personnes qui peuvent contribuer de manière significative au Comité, quand elles ne sont pas membres de l'ICOMOS.
18. Les membres non-ICOMOS peuvent participer aux réunions et aux activités du Comité.

13. Approval of the nomination must not be withheld without adequate justification. The Vice-Presidents of CIVVIH will determine qualification based on the CV of the candidate. Appeals may be submitted to the Executive of CIVVIH.

Honorary Members

14. Honorary Members of CIVVIH may be appointed by decision of the Committee, in recognition of the services they have rendered to CIVVIH. Honorary Members may use the title «Honorary Member of CIVVIH».

Institutional members

15. CIVVIH may, by decision of the Committee, and under Part IV D of the Eger-Xi'an Principles, grant Institutional Membership to institutions, academic programs, government agencies or any other organization whose work and mission are closely aligned to those of the Committee.
16. Representatives of these bodies may participate in the meetings of the Committee.

NON-ICOMOS MEMBERS

17. CIVVIH may grant non-ICOMOS Member status to persons who can make an important contribution to the Committee, when they are not members of ICOMOS.
18. non-ICOMOS Member may participate in the meetings and activities of the Committee.

VOTES

Votes aux réunions du Comité

19. Toute question soumise lors d'une réunion du Comité peut faire l'objet d'une décision qui sera prise à la majorité des votes des membres experts présents.

Droits de vote

20. Tout membre expert peut voter sur toute matière soumise au Comité, sauf celles concernant l'élection des membres de l'Exécutif du CIVVIH et l'adoption d'amendements aux Statuts du Comité.
21. Les Membres Experts qui se voient attribuer le titre de Membres Honoraires peuvent conseiller CIVVIH et participer à toutes les activités du Comité, à l'exception des élections.
22. Seuls les membres votants désignés peuvent voter lors de l'élection des membres de l'Exécutif du CIVVIH ou pour amender les Statuts du Comité.

Membres votants désignés

23. Un membre votant désigné est un membre expert du Comité, désigné par son Comité national.
24. Un Comité national ne peut désigner qu'un seul membre expert du CIVVIH pour être son membre votant désigné.

VOTING

Voting at Committee meetings

19. Questions arising at any meeting of the Committee may be decided by the majority of votes of the Expert Members present.

Voting rights

20. All Expert Members may vote on all matters before the Committee, other than the election of the members of the Executive of CIVVIH and amendments to the Statutes of the Committee.
21. Expert Members who are awarded Honorary Membership may advise CIVVIH and participate in all the activities of the Committee, except elections.
22. Only Designated Voting members may vote in the election of the members of the Executive of CIVVIH and on amendments to the Statutes of the Committee.

Designated Voting Members

23. A Designated Voting Member is an Expert Member of the Committee, designated by the Member's National Committee.
24. A National Committee may designate only one Expert Member of CIVVIH as its Designated Voting Member.

EXÉCUTIF

Généralités

25. L'Exécutif est constitué d'un Bureau et de membres.
26. Le Bureau de l'Exécutif est composé des officiers suivants:
 - a. Un président
 - b. Un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité
 - c. Un secrétaire général
 - d. Un trésorier, si le Comité en décide ainsi.
27. L'Exécutif peut être constitué du nombre de membres décidé par le Comité.
28. Le nombre d'officiers et de membres de l'Exécutif ne pourra excéder 30 au total.
29. Un seul membre expert par pays peut être élu sur l'Exécutif.
30. Le Comité assure, autant que possible, une représentation régionale équitable au sein de l'Exécutif. L'Exécutif peut coopter des membres à cette fin.
31. Une personne peut être membre du Bureau pour une période n'excédant pas trois termes consécutifs. Il doit se passer au moins un terme avant que cette personne puisse être à nouveau élue à ce poste.
32. Un membre de l'Exécutif ne peut servir plus de cinq termes consécutifs sur l'Exécutif. Il doit se passer au moins un terme avant que cette personne puisse être à nouveau élue à l'Exécutif ou à tout autre poste du Bureau de l'Exécutif.
33. Entre les réunions du Comité, l'Exécutif agit au nom du Comité.

EXECUTIVE

General

25. The Executive consists of a Bureau and members.
26. The Bureau of the Executive consists of the following officers:
 - a. A President,
 - b. A Secretary General,
 - c. Such number of Vice-Presidents as the Committee decides,
 - d. If the Committee so decides, a Treasurer.
27. The Executive may consist of such number of members as the Committee decides.
28. The number of officers and members of the Executive shall not exceed 30 in total.
29. Only one Expert Member may be elected to the Executive from any country.
30. The Committee shall, as far as possible, ensure equitable regional representation within the Executive. The Executive may co-opt members to that end.
31. A person may serve on the Bureau of the Executive for no more than three consecutive terms in one office. At least one term should then elapse before that person may again be reelected to that office.
32. A member of the Executive may not serve more than five consecutive terms on the Executive. At least one term should then elapse before that member may again be re-elected to the Executive or to any office in the Bureau of the Executive.
33. Between meetings of the Committee, the Executive acts on behalf of the Committee.

34. L'Exécutif peut se réunir aussi souvent que nécessaire pour mener à bien ses activités, mais doit se réunir au moins une fois l'an.

35. Toute question soulevée lors de n'importe quelle réunion de l'Exécutif peut donner lieu à un vote qui sera pris à la majorité des membres votants présents.

Président

36. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante lors des réunions de l'Exécutif et du Comité.

37. Conformément à l'article 12 des Statuts de l'ICOMOS, le président est membre ex-officio du Comité consultatif de l'ICOMOS.

38. Si le président est absent ou autrement incapable d'exercer ses fonctions pour une période de plus de six mois, le Comité tiendra une élection intérimaire pour combler le poste de Président pour la durée restante du terme.

Vice-présidents

39. Si le Président est absent ou incapable d'assurer ses fonctions, il choisit un des Vice-présidents pour remplir sa charge.

Si le Président est dans l'incapacité de faire ce choix, les Vice-présidents élisent l'un d'entre eux pour le remplacer.

ÉLECTIONS

40. Le CIVVIH tiendra des élections tous les trois ans durant sa réunion annuelle. Les élections se tiendront l'année suivant l'Assemblée générale de l'ICOMOS.

34. The Executive may meet as often as is necessary to conduct its business and must meet at least once in any year.

35. Questions arising at any meeting of the Executive shall be decided by the majority of vote of members present.

President

36. The President shall, in case of equal votes, have the casting vote in the Executive and in the Committee.

37. In accordance with article 12 of the ICOMOS Statutes, the President will be an ex-officio member of the ICOMOS Advisory Committee

38. If the President is absent or otherwise unable to perform his/her duties for a period greater than six months, the Committee will hold a by-election for the office of President for the remainder of the term.

Vice Presidents

39. If the President is absent or otherwise unable to perform his/her duties, the President will appoint one of the Vice-Presidents to perform the duties of the President.

If the President is unable to appoint someone to perform his/her duties, the Vice-Presidents will elect one of them to perform the duties of the Presidents.

ELECTIONS

40. CIVVIH will hold elections every three years during its annual meeting. The elections will be held during the year following the General Assembly of ICOMOS.

Lors des élections, le vote sera secret.

The elections will be secret.

41. Le vote peut se faire en personne, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement, en fonction des besoins et des circonstances en cours.
42. Sous réserve de l'article 29, tout membre expert peut être élu à l'Exécutif du CIVVIH.
43. À chaque élection, le CIVVIH doit élire un président, un secrétaire général, des administrateurs et, sous réserve de l'article 26, des vice-présidents et un trésorier.
44. Si aucun candidat n'est nommé pour l'élection à un poste, tel que défini à l'article 43, le Comité peut combler ce poste durant l'année d'élection par vote secret.

41. Voting may be done in person unless the Executive decides otherwise, according to the given needs and circumstances.
42. Subject to article 29, any Expert Member may be elected to the Executive of CIVVIH.
43. At every election, CIVVIH must elect a President, a Secretary General, Members of the Executive and, subject to article 26, Vice-Presidents and a Treasurer.
44. If no candidate is nominated for election to any position referred to in article 43, the Committee may fill the position at a meeting in the election year by secret ballot.

SOUS-COMITÉS RÉGIONAUX

REGIONAL SUBCOMMITTEES

45. Considérant la spécificité et la diversité des villes et villages historiques dans les différentes régions du monde, le CIVVIH encourage la formation de sous-comités régionaux.
46. Les sous-comités régionaux doivent se conformer aux principes d'Eger-Xi'an et aux Statuts du CIVVIH.
47. Les sous-comités régionaux sont assujettis aux directives du Bureau du CIVVIH.
48. Les personnes souhaitant se constituer en sous-comités régionaux doivent soumettre une requête à cette fin auprès du Comité. Le Comité discutera de la requête durant sa réunion annuelle.
49. Un sous-comité régional doit faire rapport annuellement de ses activités auprès du Comité.

45. Recognizing that historic towns and villages of various regions of the world are different, CIVVIH encourages the formation of regional sub-committees.
46. The regional sub-committees will conform with the Eger-Xi'an Principles and the Statutes of CIVVIH.
47. The regional sub-committees are subject to the directions of the Bureau of CIVVIH.
48. Persons wishing to be recognised as a regional sub-committee may submit a request to the Committee. The Committee will discuss the request during its annual meeting.
49. A regional sub-committee must submit an annual report of its activities to the Committee.

ADMINISTRATION

50. Le CIVVIH se réunit une fois par an. Tous les membres ont le droit de participer à cette réunion. À cette occasion, le Comité établit son programme de travail triennal et identifie les moyens nécessaires pour assurer sa mise en œuvre. Le Comité débat également de tout point inscrit à l'ordre du jour par le président.
51. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées si le secrétaire général reçoit une demande de 12 membres experts ou plus ou si le président le juge nécessaire.
52. Le CIVVIH poursuit son programme de travail tout au long de l'année.
53. Le Comité doit produire un rapport annuel conformément à l'article II B 8 des Principes d'Eger-Xi'an.
54. Le CIVVIH peut rechercher des soutiens pour ses activités, sous réserve que son intégrité est respectée.
55. Les langues de travail du CIVVIH sont le français et l'anglais.

DISSOLUTION

56. La dissolution du CIVVIH doit être approuvée par le Comité exécutif de l'ICOMOS. En cas de dissolution, les biens du CIVVIH seront gérés selon les règles applicables à l'ICOMOS.

ADMINISTRATION

50. CIVVIH will meet once a year. All members may participate. During these meetings, the Committee will delineate a 3-year work program as well as strategies for its implementation. The Committee may also discuss any items put on the agenda by the President.
51. Extraordinary meetings may be convened if the Secretary General receives a request by 12 Expert Members or more or if the President judges it necessary.
52. CIVVIH will pursue its working program throughout the year.
53. The Committee must draw up an annual report in accordance with Article II B 8 of the Eger-Xi'an Principles.
54. CIVVIH may seek support for its activities providing its integrity is maintained.
55. The working languages of CIVVIH will be English and French.

DISSOLUTION

56. The dissolution of CIVVIH must be approved by the Executive Committee of ICOMOS. In such a case, the assets of CIVVIH will be disposed of according to the rules of ICOMOS.